### Communauté de Communes du Vexin-Thelle

### Séance du Conseil Communautaire du 23 avril 2015

### **DELIBERATIONS**

\* \* \*

### **DELIBERATION N°20150423\_01**

Objet : Convention entre la CCVT et les communes membres pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (le Maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme)

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2015, le Président propose aux communes membres de ratifier une convention avec la CCVT, pour celles qui le souhaitent, afin de régir les règles de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Il est rappelé que ces prestations s'effectueront à titre gratuit pour les communes du Vexin-Thelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de voix POUR : 38 Nombre de voix CONTRE : 0

Abstentions: 3 (Mme RENAULT, M. D. DAVID, Mme DUNAND (Pouvoir à M. DAVID))

- AUTORISE le Président à signer les dites conventions.

\* \* \*

### DELIBERATION N°20150423 02

Objet : Délibération portant avis de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle concernant le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

**VU** la compétence « Etude, programmation, promotion, communication, animation, information, formation et coordination » de la Communauté de Communes,

**VU** la compétence « Aménagement de l'espace » de la Communauté de Communes et plus particulièrement dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale, SCoT « Grenelle » approuvé le 16 décembre 2014 et exécutoire depuis le 20 mars 2015,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 110 et suivants, L. 111-1 et L. 121 et suivants, inscrivant la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 371 et suivants, notamment l'article L371-3,

**VU** l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement et le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption du document-cadre intitulé «*Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*»,

VU l'article D. 371-12 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 371-32.-Il du code de l'environnement permettant au président du conseil régional et au préfet de région de modifier le projet avant de le soumettre à l'enquête publique pour tenir compte des avis recueillis.

**VU** l'article R. 122-5 II 6° prévoyant la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle 1<sup>er</sup> » qui instaure dans le droit français la création d'une Trame Verte et Bleue, couvrant tout le territoire français ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle 2 », qui précise l'objectif de la Trame Verte et Bleue ;

VU le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;

**VU** l'avis favorable de la préfecture de l'Oise sous réserve sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale en date du 26 mai 2014,

**VU** l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 3 juillet 2012 et portant création du Comité Régional Trames Verte et Bleue de Picardie (CRTVB),

**VU** le courrier du Conseil Régional de Picardie et de la préfecture de Région en date du 20 février 2015, demandant un avis sur le projet de SRCE et ses documents consultables sur les sites <a href="http://www.picardie.fr/SRCE">http://www.picardie.fr/SRCE</a> et <a href="http://www.picardie.f

**VU** le courrier conjoint de Madame Nicole Klein, Préfète de la Région Picardie et de Monsieur Claude Gewerc, Président du Conseil Régional de Picardie invitant le conseil communautaire à émettre un avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

**VU** les courriers échangés entre M. Le Préfet de l'Oise et le Président de l'Union des Maires de l'Oise (UMO), et notamment le courrier de l'UMO du 23 février 2015,

### Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les lois Grenelle I et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document créé par le grenelle de l'environnement qui vise à protéger et à restaurer la trame verte (forêt, prairie...) et bleue (cours d'eau, zones humides...) et notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (qui relient ces réservoirs). Il est co-élaboré par l'Etat (DREAL) et la Région, avec assistance des bureaux Écosphère/Écothème/RCT. Ce projet a été élaboré depuis mi 2012 par la préfecture de Région (et notamment la DREAL) et le Conseil Régional. Le SRCE est révisable tous les 6 ans.

Le projet de SRCE de Picardie a été arrêté le 20 février 2015 et il est en consultation officielle, pendant trois mois, et ce à partir de la date de réception de la demande d'avis envoyé conjointement par Madame la Préfète de Région et de Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce courrier a été reçu le 24 février 2015.

Les pièces constitutives du projet de SRCE et leur contenu consultable pour avis sont les suivantes :

- ✓ tome 1 : résumé non technique
- ✓ tome 2 : diagnostic écologique
- √ tome 3 : diagnostic sur les interactions activités humaines/SRCE
- √ tome 4 : plan d'actions stratégique
- ✓ tome 5 : atlas des composantes
- ✓ tome 6 : atlas des objectifs
- ✓ tome 7 : dispositif de suivi et d'évaluation
- ✓ tome 8 : rapport environnemental
- ✓ tome 9 : mode d'emploi du SRCE
- ✓ annexe 1: méthodologie retenue pour l'identification des composantes de la trame verte et bleue du SRCE de Picardie
- ✓ annexe 2 : tableaux des caractéristiques des réservoirs de biodiversité

Le projet de SRCE stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projet d'infrastructures ou de gestion de l'espace. Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de «prise en compte». Cette notion de prise en compte, moins contraignante que celle de compatibilité ou conformité, n'impose pas à

la collectivité ou l'aménageur «une stricte retranscription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais <u>elle conduira la collectivité soit à confirmer</u> que les continuités écologiques sont bien intégrées dans ses projets et documents de planification, <u>soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération</u>.

En effet, selon l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement, «Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner».

Concernant l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le SRCE définit un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la TVB régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme identifiés seront à préciser et traduire à l'échelle locale dans les SCOT et les PLU. Le résumé technique du projet de SRCE ne peut pas présenter le SRCE comme un «porter à connaissance» alors même que celui-ci est un document d'aménagement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La question de l'aménagement du territoire se pose très clairement, notamment au regard des projets de développement en matière d'habitat, de développement économique et de l'ensemble des aspects agricoles. Dans une vision intégratrice, il apparait nécessaire de concilier les enjeux de biodiversité auxquels nous sommes attachés, avec les besoins d'aménagement du territoire en recherchant un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité, base de la notion de développement durable.

Après analyse, le projet de Plan d'Actions Stratégique du SRCE, tel qu'il est rédigé, risque de rendre complexe l'aboutissement des opérations, voire irréalisable techniquement et/ou financièrement pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets.

Ainsi, dans la continuité de la prise en compte de la trame verte et bleue, ce projet de SRCE constitue un document important en terme de préservation de la richesse écologique, et bien que partageant les principes qui sous-tendent le SRCE, il n'en reste pas moins que notre territoire, fait et fera l'objet de nombreux projets de planification et d'aménagement, qu'il conviendra d'accompagner et de concrétiser.

Ce plan d'actions risque de rendre de plus en plus complexe l'aboutissement des projets, voire d'en rendre certains irréalisables techniquement et/ou financièrement. Or, le SRCE ne doit pas compromettre ou rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment économiques, indispensables à notre territoire, à son économie locale et à l'emploi. Un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité doit être recherché.

Après cet exposé, Monsieur le Président propose de formuler un avis défavorable, assorti des observations suivantes pour chaque pièce composant le projet de SRCE :

**CONSIDERANT** que le diagnostic du SRCE n'a pas pris en compte tous les enjeux socio économiques des 42 communes composant le territoire, à savoir maintien et développement de l'habitat, des infrastructures, de l'agriculture et de l'économie,

**CONSIDERANT** que le diagnostic du SRCE ne présente qu'une analyse économique partielle et à charge basée seulement sur 3 filières, ne respectant pas ainsi le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 et le document cadre sur les orientations nationales (art L371-2 du code de l'environnement),

**CONSIDERANT** que l'analyse des interactivités « activités humaines-SRCE » n'a été faite que dans un sens, à savoir l'impact sur l'environnement des activités,

**CONSIDERANT** la méthodologie de la définition de la trame verte et bleue choisie (ou *aires* de *migration simulées*) n'est pas la meilleure méthode d'identification des corridors à dire d'experts (d'après la revue IRSTEA),

**CONSIDERANT** que la méthodologie se base sur une orthophoto trop ancienne et sur un algorithme corrigé seulement sur la base de 4 études régionales parfois anciennes et sans prise en compte des études locales récentes réalisées,

CONSIDERANT que la méthodologie n'a pas pris en compte les études environnementales récentes réalisées pour le SCoT (état initial de l'environnement et évaluation environnementale) et validées par la DREAL, ne permettant pas ainsi de confirmer ou d'infirmer les continuités écologiques potentielles,

**CONSIDERANT** que l'identification des composantes de la trame verte et bleue n'a pas pris en compte l'article L371-1 du code de l'environnement permettant de retenir une partie des espaces protégés,

**CONSIDERANT** que la méthodologie a évincé délibérément la phase de terrain (annexe 1 p87) excluant tout souci de rigueur scientifique qui aurait permis de tester et de valider la dite méthode,

**CONSIDERANT** la lecture difficile de l'atlas cartographique du SRCE sur le périmètre de l'intercommunalité (regroupement de 4 planches) et l'absence de cartographie des enjeux socio-économiques,

**CONSIDERANT** que 5 157 ha de réservoirs de biodiversité et de corridors ont été identifiés pour le territoire de la communauté de communes dans l'atlas cartographique,

CONSIDERANT que l'atlas cartographique du SRCE fait apparaître sur la base de la méthodologie précédemment évoquée plusieurs corridors multitrames, arborés et herbacés potentiels et non identifiés à la carte trame verte de l'Etat inscrit au SCoT approuvé, à savoir :

- corridor traversant Trie La Ville, Enencourt Léage et Villers sur Trie,
- corridor traversant Loconville, Boissy le Bois et Bachivillers et ne reliant aucun réservoir de biodiversité entre eux,
- corridors à Senots, Lattainville, Courcelles les Gisors , Boury en vexin , Montjavoult, Parnes, Montagny en Vexin, Serans, Lierville et Hadancourt le Haut Clocher

**CONSIDERANT** l'inclusion de l'habitat, des bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques représentant en tout une surface de 2 054 ha ;

**CONSIDERANT** l'objectif de restauration du SRCE et la volonté des auteurs du SRCE de ne pas exclure les espaces urbanisés et les cultures ainsi que les réservoirs de biodiversité inclus dans les ZNIEFF de type II, justifié par une « perte de cohérence du périmètre », argument qui ne peut être accepté en l'état ;

**CONSIDERANT** que le SRCE n'évoque pas que les ZNIEFF de type I et II sont des instruments de connaissance sans valeur juridique, et donc à l'opposé même d'une règle d'interdiction définie a priori, et dont les périmètres sont évolutifs,

**CONSIDERANT** la prise en compte de la quasi-totalité des ZNIEFF dans les réservoirs de biodiversité alors que les textes de référence indiquent une prise en compte possible au « cas par cas » ou partielle des surfaces concernées ;

**CONSIDERANT** que le SRCE n'évoque pas pour les sites « Natura 2000 », le principe fixé par l'article L. 414-1 du code de l'environnement, à savoir que les mesures des *DOCument d'OBjectifs* « ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces »,

CONSIDERANT que le SRCE comporte des erreurs avérées (à titre d'exemple la commune de Hadancourt le Haut Clocher) qui, si elles ne sont pas corrigées, devront l'être par les collectivités dans le cadre des études nécessaires aux documents d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que la vérification des corridors et des réservoirs identifiés par le SRCE (qualité, délimitations...) devra passer par des études à inscrire par les collectivités dans la prise en compte (et la mise en compatibilité via le SCoT) des documents d'urbanisme avec le dit SRCE,

CONSIDERANT que cette vérification scientifique conduira aux financements, par les collectivités communales et intercommunale du Vexin Thelle, de la connaissance des continuités écologiques régionales, alors même que celle-ci est d'ores et déjà connue grâce notamment au SCoT et aux PLU,

**CONSIDERANT** d'après l'annexe 2 du SRCE, la prise en compte dans les réservoirs de biodiversité de plus de 90 000 ha de terres agricoles au niveau régional dont 45 000 ha de terres labourables, 6057 ha de surfaces urbanisées et 226 000 ha de surfaces boisées sans aucune justification précise de l'intérêt de ce classement du point de vue de la protection des continuités écologiques et de la protection de la biodiversité;

**CONSIDERANT** que sur les 5 157 ha de réservoirs de biodiversités et de corridors, 1 289 ha de terres labourables sont impactés ainsi que 394 ha pour les prairies pouvant en outre poser des problèmes d'exploitations et d'accessibilité,

**CONSIDERANT** que l'absence d'identification partagée des enjeux socio-économiques et l'absence de croisement avec les enjeux environnementaux ne permettent pas la définition d'un plan d'actions respectant les principes du développement durable (économie, social et environnement).

**CONSIDERANT** l'absence de justification de restauration et de préservation des corridors et l'absence de justification de chaque action du plan d'actions du SRCE au regard de la situation régionale,

CONSIDERANT que le projet de SRCE valorise le PLU intercommunal pour mettre en œuvre la trame verte et bleue (action B21) alors même que la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72), le projet de SRCE excédant ainsi son objet et venant empiéter sur les compétences réservées aux collectivités,

**CONSIDERANT** que le plan d'actions (B21) incite l'élaboration des diagnostics dans une démarche éco paysagère comprenant un aspect spatial du territoire mais aussi temporel, tout en consultant des naturalistes, alors même que les codes de l'urbanisme et de l'environnement définissent le contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme, ces derniers étant soumis à évaluation environnementale,

**CONSIDERANT** que cette action est, en l'état, insuffisamment précise et que l'intelligibilité et la clarté de cette disposition sont nécessaires,

**CONSIDERANT** que le plan d'actions du SRCE (action B21) privilégie l'évitement alors même que la doctrine « éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » en l'état et l'article L371-3 du code de l'environnement ne le privilégient pas,

**CONSIDERANT** la non-définition des moyens et outils techniques et financiers nécessaires pour chaque action du SRCE,

**CONSIDERANT** l'absence d'accompagnement, technique et financier des services de l'Etat et de la Région, notamment dans le plan d'actions stratégique du SRCE à mettre en œuvre ;

**CONSIDERANT** que le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB), comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, ne s'est pas réuni tout au long de la procédure d'élaboration mais deux fois au tout début (à savoir le 3 juillet 2012 pour l'installation du CRTVB et le 21 mars 2013 évoquant la méthode d'élaboration du SRCE et informant son contenu) et à la fin de l'élaboration du projet de SRCE (le 6 février 2015 pour la présentation du dossier ne comprenant pas l'évaluation environnementale du SRCE),

**CONSIDERANT** que les rédacteurs du SRCE n'ont pas défini une concertation adaptée et continue auprès des intercommunalités qui devront mettre en œuvre le SRCE,

**CONSIDERANT** que le maintien des activités et des projets inscrits actuellement dans les documents d'urbanisme n'est pas garanti au regard de l'absence de prise en compte par le SRCE,

CONSIDERANT que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible les projets de développement (notamment économiques, indispensables à notre territoire, à son économie locale et à l'emploi);

**CONSIDERANT** que la notion juridique de «prise en compte» donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SRCE, sous le contrôle d'un juge, si, et seulement si, cette dérogation est motivée et justifiée par l'intérêt général, et qu'elle expose ainsi les seules collectivités (et non l'Etat et le Conseil Régional) à des risques de recours contentieux ;

**CONSIDERANT** que, vu son impact dans les documents d'urbanisme, le SRCE n'a pas à exclure la possibilité de zoomer l'atlas cartographique (le projet de SRCE excédant ainsi son objet en page 16 et 21 du résumé non technique), alors même que les simulations des migrations ont été corrigées au pixel (soit 5 mètres sur la carte au 1/100 000) et alors même que le SRCE, à la demande d'acteurs non identifiés, a zoomé des projets dans son résumé non technique, les présentant comme points de vigilance, pouvant ainsi conduire à leur annulation,

**CONSIDERANT,** que la lecture et le zoom cartographique de l'atlas du SRCE permettent de mettre à jour les enjeux socio-économiques manquant au projet de SRCE,

**CONSIDERANT** que le mode d'emploi (tome 9) est bien trop flou selon le type de corridors, les réservoirs et le niveau de priorité,

**CONSIDERANT** que lors de l'élaboration du SRCE, des documents d'urbanisme et de planification ainsi que des projets, la logique de développement durable doit sous-tendre une prise en compte de l'ensemble des composantes sociales/économiques/environnementales et ce, en toute objectivité ;

**CONSIDERANT** que le projet de SRCE, dans son résumé technique, définit délibérément la portée du dit SRCE (p.6) au même niveau qu'un Porter à Connaissance (PAC) alors même que l'action B21 du plan stratégique demande une cartographie locale de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et que l'article L111-1 du Code de l'urbanisme indique que le SRCE doit être pris en compte par les SCoT et les PLU, ces derniers devant être compatibles avec le SCoT,

**CONSIDERANT** les retours d'expériences de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue en Nord Pas de Calais dans les documents d'urbanisme et notamment le PLU de Brouckerque, devenu une « référence » dans l'intégration locale et la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (fiche « expérience » sur le site national de la TVB),

**CONSIDERANT** les cas avérés de zonages de trame verte et bleue dans certains documents d'urbanisme de l'Oise, notamment celui de Verberie (zonage d'un corridor en zone Nf dans le PLU et inscrit au projet de SRCE),

**CONSIDERANT** que des corridors multitrames traversant la trame urbaine de nombreuses communes du Vexin Thelle peuvent bloquer l'urbanisation des disponibilités foncières en tissu urbain,

CONSIDERANT que l'inconstructibilité potentielle des disponibilités foncières en site urbain et de friches due à des corridors va à l'encontre même du renouvellement urbain et de la maîtrise de l'étalement urbain, politiques publiques prônées par l'Etat (dixit l'avis du Préfet de l'Oise sur le SCoT « Grenelle » du 26 mai 2014),

CONSIDERANT après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin Thelle que 175 logements en zone urbaine seront potentiellement inconstructibles en raison du SRCE et que 55 peuvent l'être également en zone d'extension urbaine, impactant à titre d'exemple le maintien des groupes scolaires mais aussi les finances locales,

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin-Thelle, que le SRCE impacte 2 zones d'activités d'importance sur les 6 présentes sur le territoire,

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin-Thelle, que le SRCE impacte potentiellement 23,5 ha de zones d'activités et leurs entreprises (évolution du règlement d'urbanisme, impossibilité d'extension...),

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin-Thelle, que le SRCE impacte potentiellement 199 ha de bâtis d'activités (évolution du règlement d'urbanisme, impossibilité d'extension...),

CONSIDERANT après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin-Thelle que 4 ha de projets d'extension de zones d'activités peuvent être remis en cause, renforçant ainsi la dépendance économique vers les autres territoires et les mobilités « domicile travail »,

CONSIDERANT après analyse technique du POS de Reilly croisée au SRCE, que le site industriel isolé Valéo (dédié au conditionnement de produits et à leur logistique), entreprise installée depuis 50 ans qui est l'un des plus gros employeurs du territoire, se voit impacté par un « corridor arboré » pouvant bloquer son éventuelle extension,

CONSIDERANT après analyse du PLU d'Eragny-sur-Epte croisée au SRCE, que la zone industrielle ne pourrait pas se densifier et notamment le site anciennement « Organon », qui après une phase de fermeture, vient d'être racheté par un laboratoire pharmaceutique américain, confirmant son intention de mettre en œuvre un projet industriel pérenne et prévoyant de développer les activités du site,

CONSIDERANT après analyse du PLU de Trie-Château croisée au SRCE, que l'entreprise des « Forges de Trie Château », qui a reçu la visite récente du Président de la République, était en plein corridor multitrame, pouvant bloquer son éventuelle densification et ses investissements (extension notamment),

**CONSIDERANT** qu'un équilibre entre les activités humaines et la préservation/restauration de la biodiversité doit être recherché, et que cette volonté n'est pas apparente dans le contenu et la méthodologie de SRCE,

CONSIDERANT que 40 communes sur 42 peuvent être impactées globalement par le SRCE,

CONSIDERANT les remarques effectuées lors du Conseil Communautaire, transcrites en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 39 Nombre de voix POUR : 0 Nombre de voix CONTRE : 37

Abstentions: 2 (M. DESRUELLE, M. LE CHATTON (Pouvoir à M. DESRUELLE))

**SOULIGNE** que la Communauté de Communes du Vexin Thelle partage les principes qui sous-tendent le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

**SOULIGNE** qu'un équilibre entre les activités humaines et la préservation/restauration de la biodiversité doit être recherché,

**DONNE** un **avis défavorable**, assorti des observations formulées ci-dessus et en annexe, et des demandes formulées ci-après,

**DEMANDE** de revoir le diagnostic et les actions du plan stratégique au regard de la prise en compte nécessaire de tous les enjeux socio-économiques, insuffisamment recensés, et au regard des projets joints dans l'annexe cartographique,

**DEMANDE**, au regard de la prise en compte du SRCE, une analyse et des réponses quant au maintien des projets des collectivités du Vexin-Thelle inscrits actuellement dans leurs documents d'urbanisme (projets joints en annexe cartographique),

**DEMANDE** une analyse et des réponses sur la faisabilité, dans le document d'urbanisme, d'une extension industrielle traversée par un corridor, notamment celui de Valéo à Reilly, tout en garantissant qu'un tel projet d'extension ne doit pas être une exception,

**DEMANDE**, dans le cadre d'une démarche scientifique rigoureuse, l'utilisation d'une orthophoto plus récente et la vérification de la méthodologie par des essais de terrain,

**DEMANDE** à inscrire le non-blocage des secteurs de contacts entre les espaces urbanisés et constructibles et les périmètres de ZNIEFF,

**DEMANDE** une expertise scientifique, au 1/100 000 (dixit l'atlas cartographique) et à une échelle plus fine, des corridors et qui n'ont jamais existés sur le territoire du Vexin Thelle, à charge des corédacteurs du SRCE,

**DEMANDE** que soit bien précisé dans le Plan d'Actions Stratégique que la cartographie au 1/100 000 ne constitue en aucun cas un zonage à intégrer systématiquement dans les documents d'urbanisme, notamment au regard des différents types de corridors,

**DEMANDE** la suppression des dispositions du plan d'actions à savoir celles privilégiant le principe d'évitement, celles concernant le PLU <u>intercommunal</u> comme la meilleure échelle de prise en compte de la trame verte et bleue, celles recommandant l'analyse éco paysagère des diagnostics et celles élargissant la concertation aux motifs qu'elles ne sont pas intelligibles ou/et qu'elles vont plus loin que la réglementation en vigueur,

**DEMANDE** l'engagement de l'Etat et du Conseil Régional de Picardie quant au maintien et à la réalisation des projets des collectivités (voir annexes) inscrits dans les documents d'urbanisme et répondant aux enjeux socio-économiques des territoires,

**SOUHAITE** au regard des problèmes techniques et de concertation avérés, la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue au titre de l'article R. 371-32.-Il du code de l'environnement :

- √ L'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,
- ✓ L'autre, à l'issue de l'enquête publique afin que soit présenté le bilan du commissaire enquêteur ainsi que les modifications que le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région envisagent, dans un souci de concertation.

**DEMANDE** que les propositions de modifications de la présente délibération soient intégrées dans le SRCE soumis à l'adoption finale du Conseil Régional de Picardie,

**DEMANDE** que soit porté à la connaissance des élus du Conseil Régional de Picardie le présent avis,

**DEMANDE** la prise en compte de cet avis (courrier, délibération et annexes comprenant remarques et cartes) et son intégration dans le dossier d'enquête publique,

CHARGE Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

### REMARQUES ET OBSERVATIONS PENDANT LA PRESENTATION DU PROJET DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

### Slide p. 14

### Monsieur MASURIER demande qui a créé les ZNIEFF.

Il est répondu que les ZNIEFF ont été lancées par l'Etat en partenariat avec le conservatoire des espaces naturels. Il n'y a eu aucune consultation en matière de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), ni d'enquête publique. Ces ZNIEFF étaient plutôt utilisées, à l'origine, dans le cadre d'un « porter à connaissance ». Cependant, les ZNIEFF ont servi à déterminer les réservoirs dans le cadre du SRCE. Dans l'exemple cité, la commune a été obligée de classer en zone NZ les parcelles en référence aux ZNIEFF compte tenu du caractère de protection des terrains. L'ennui, c'est que ces terrains ne présentent pas forcément un intérêt en termes de protection de la faune et de la flore. Les zones d'habitat et les corps de ferme risquent d'être bloqués lorsqu'ils auront besoin de s'étendre et de développer leur exploitation.

### Slide p.43

Il est soulevé une inquiétude pour la commune de Loconville pour laquelle il est évoqué le passage d'un corridor sur les zones d'extension.

Monsieur STEINMAYER fait remarquer que la cartographie de Loconville ne reflète pas tout à fait la réalité du terrain.

Dans ce cas, les élus sont invités à réagir lors de l'enquête publique afin de demander les modifications à apporter au projet.

### Slide p.51

Il est alors évoqué le site industriel VALEO à Reilly, la commune étant traversée par un corridor entre 2 réservoirs de biodiversité.

Monsieur DESRUELLE est rassurant sur ce point car l'extension potentielle pourrait se faire de l'autre côté dans la perspective du PLU. Cette extension serait décalée davantage vers le Nord.

### <u>Bilan</u>

### Madame RENAULT demande s'il existe une chance pour que ce projet soit abandonné.

Il est rappelé la procédure à adopter. Le Conseil communautaire de la CCVT va donner son avis. Celui du conseil départemental de l'Oise est également attendu. Le PNR émet un avis. Une fois que ces instances auront délibéré sur le projet SRCE, ce dernier sera soumis à enquête publique. Les communes pourront donner à leur tour, leur avis, durant l'enquête publique qui durera entre 1 à 2 mois maximum. Il est rappelé que les chambres d'Agriculture et de Commerce ont été concertées mais pas consultées dans le cadre du Comité régional.

Lorsque l'enquête publique sera terminée, le commissaire enquêteur rendra son rapport et donnera son avis. Alors, le projet de SRCE sera adopté ou amendé. La seule possibilité pour revenir sur la décision sera le recours ; sachant que ce recours n'est pas suspensif c'est-à-dire que le SRCE sera quand même mis en œuvre.

### Monsieur F. DAVID souhaite avoir des précisions, à savoir si la commune conteste ledit projet, faut-il argumenter?

Il est répondu qu'un avis doit être motivé, argumenté et qu'il doit comporter des propositions de modifications. Il est attiré l'attention des élus sur le fait qu'un avis favorable « sous réserve » est comptabilisé comme étant favorable.

Mme PERROT précise qu'un modèle de délibération pourra être adressé aux communes pour celles qui le souhaitent. La cartographie par commune ainsi que les remarques du conseil municipal seront à annexer à la délibération du conseil municipal.

Il est spécifié qu'il est même souhaitable que les délibérations soient adaptées au cas par cas selon les communes et le Président invite les communes à en vérifier les incohérences pour en demander les modifications.

### Monsieur SAUVAGET souhaite connaître le lieu de l'Enquête Publique.

Il est répondu que ce lieu n'est pas encore défini. Le Tribunal Administratif définira la période et nommera un ou plusieurs Commissaires Enquêteurs. Les modalités seront définies entre la DREAL, l'Etat et les commissaires enquêteurs. Les informations seront transmises aux communes en temps voulu.

### Monsieur de CHEZELLES s'interroge sur la procédure et demande si après le vote des communes il faudra délibérer en conseil communautaire.

Monsieur LEMAITRE répond que le conseil communautaire de la CCVT donne son avis en premier lors de la présente séance puis viendra le tour des communes au moment de l'enquête publique. Chaque commune pourra se prononcer sur le SRCE pour son propre territoire.

Madame LEVESQUE rappelle que les communes révisent actuellement leurs documents d'urbanisme compte tenu de la date butoir de mars 2017. Elle s'interroge en ces termes « doit-on tenir compte du SRCE ou doit-on faire comme s'il n'existait pas ? »

Il est rappelé que la première préoccupation des communes est de tenir compte du SCOT. Ce sont les intercommunalités qui doivent se soucier du SRCE dans le cadre du SCOT. Les communes doivent se soucier de la compatibilité de leur PLU avec le SCOT qui devra dans un délai de 3 ans prendre en compte le SRCE. Une fois le SCOT modifié, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour modifier leur PLU.

Monsieur BOUCHARD ajoute que si l'on tient compte du fait que le SRCE peut être amendé mais pas supprimé, les communes disposent alors d'un délai de 6 ans.

ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

→ Possible remise en cause de l'activité agricole



Possible remise en cause de l'activité forestière ?



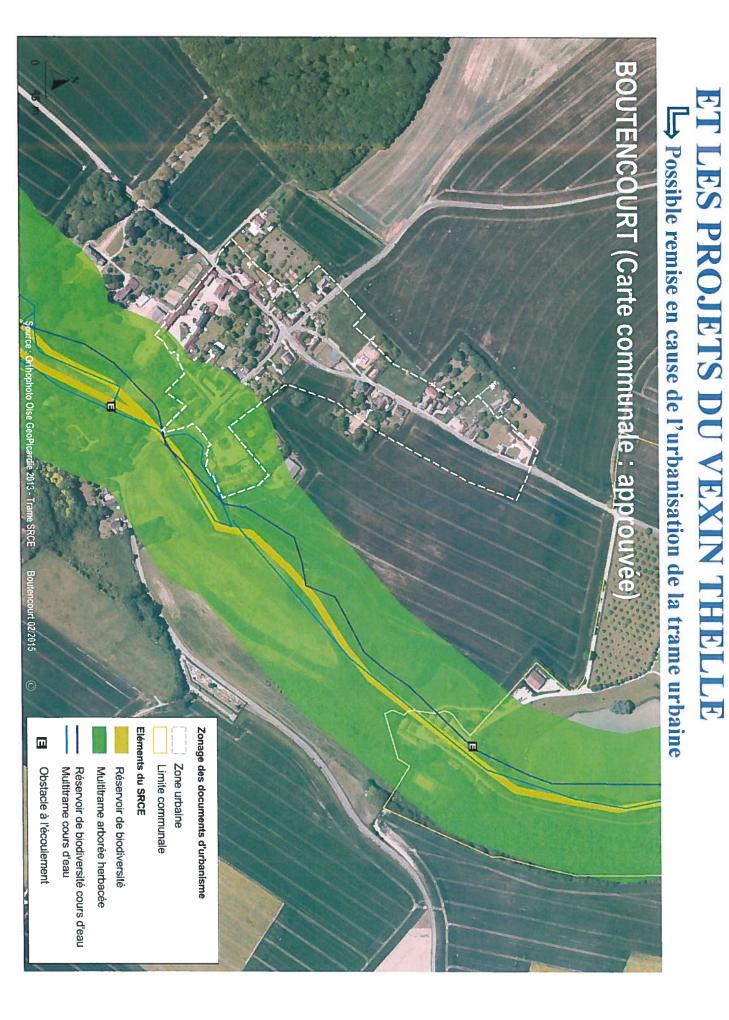
Possible remise en cause du zonage agricole dans le document d'urbanisme



B Possible remise en cause de l'activité agricole

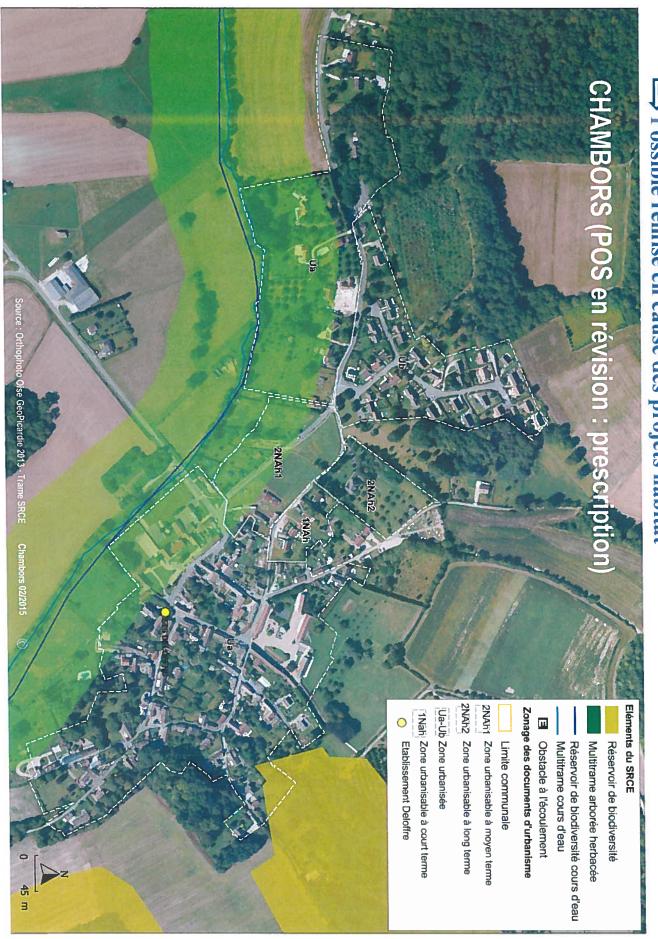






## EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

⊩ Possible remise en cause des projets habitat



ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

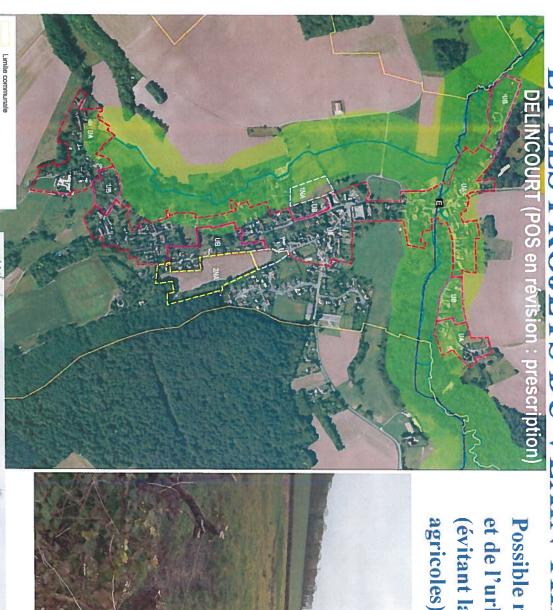




ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE



ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE



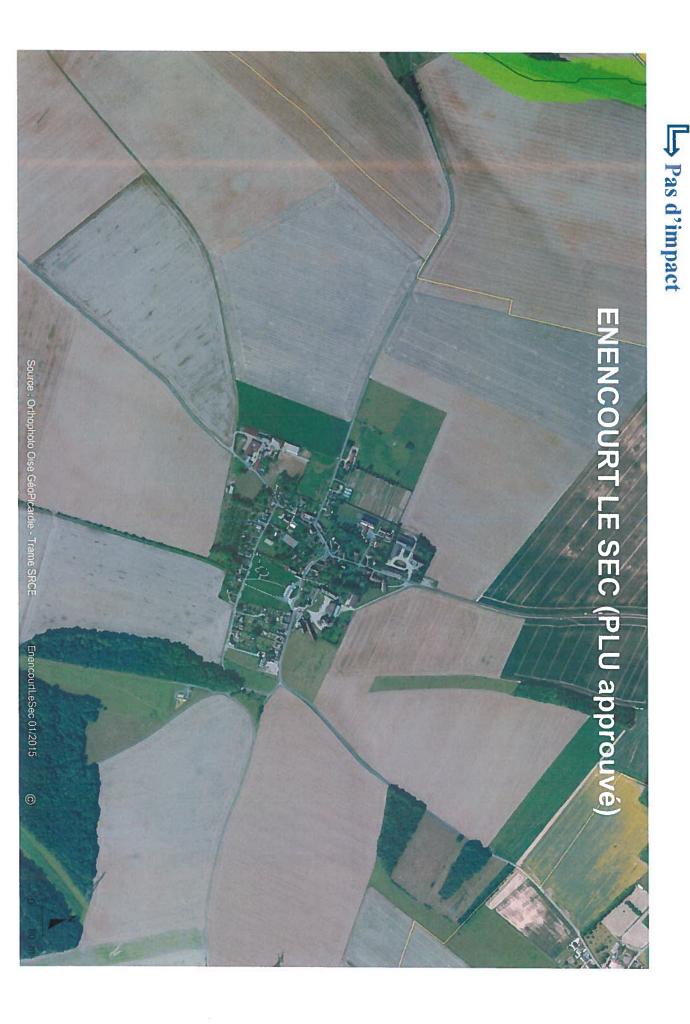
Zone pavillonnairo à court terme

Zone d'extension future à vocation d'habitat one d'extension future à vocation d'habitat

servoir de biodiversité cours d'eau titrame cours d'eau servoir de biodiversité litrame arborée herbacée

> Possible remise en cause des projets habitat et de l'urbanisation des dents creuses (évitant la consommation des terres



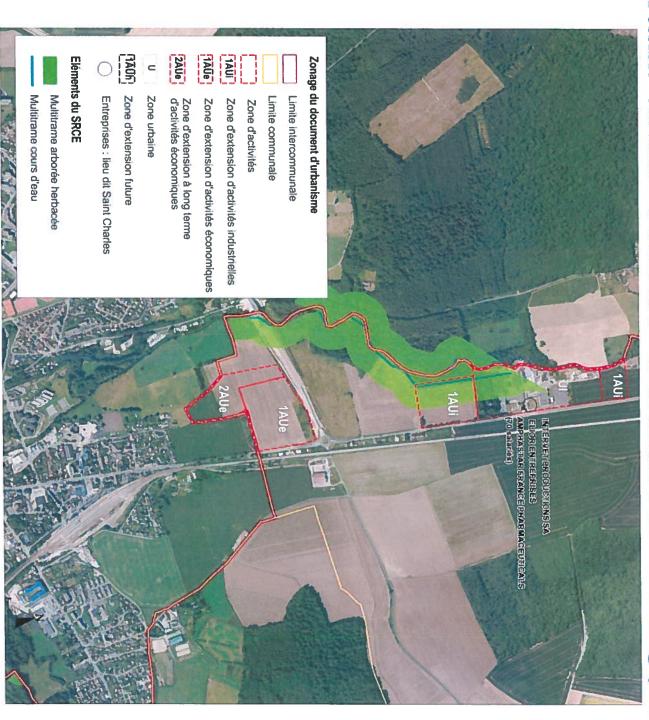


## EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

⊨ Impact sur la trame urbaine : disponibilités foncières inconstructibles ?



⊢ Possible remise en cause de l'extension de la zone d'activités d'Eragny-sur-Epte (PLU)



l⇒ Possible remise en cause de l'activité agricole



ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

⊨ Possible remise en cause de l'urbanisation du tissu urbain



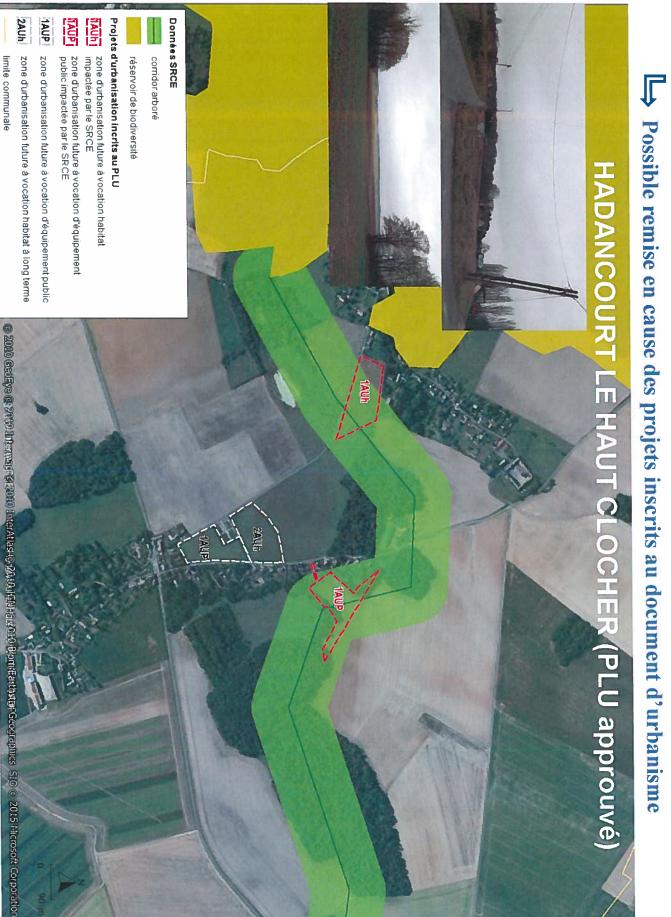
l Impact sur le tissu urbain et agricole



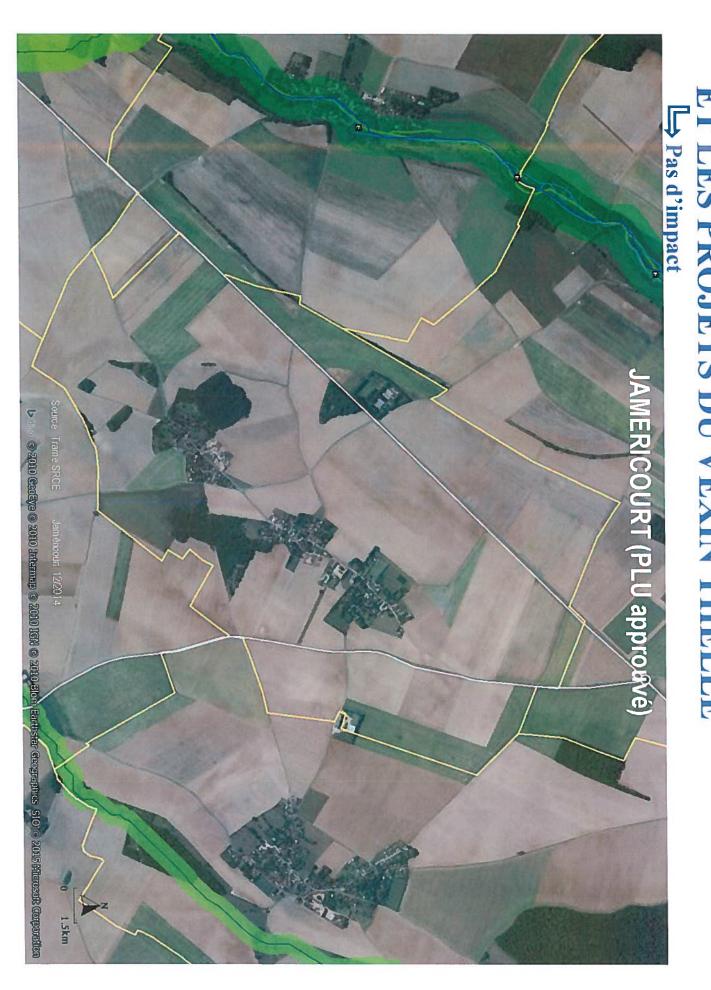
☐ Possible remise en cause de l'urbanisation des « dents creuses » urbaines



ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE





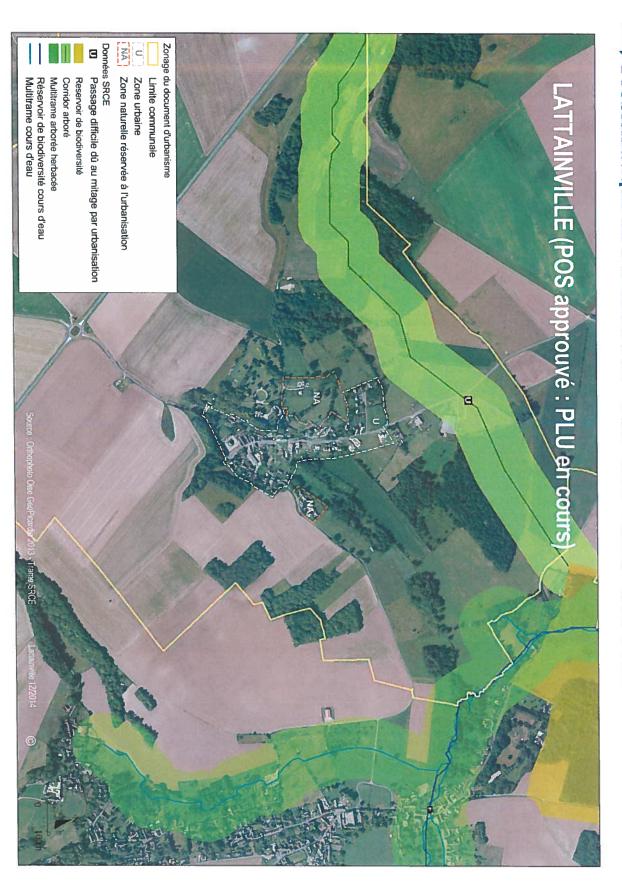


ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE





l⇔ Problématique du traitement de « l'obstacle urbain » à la TVB

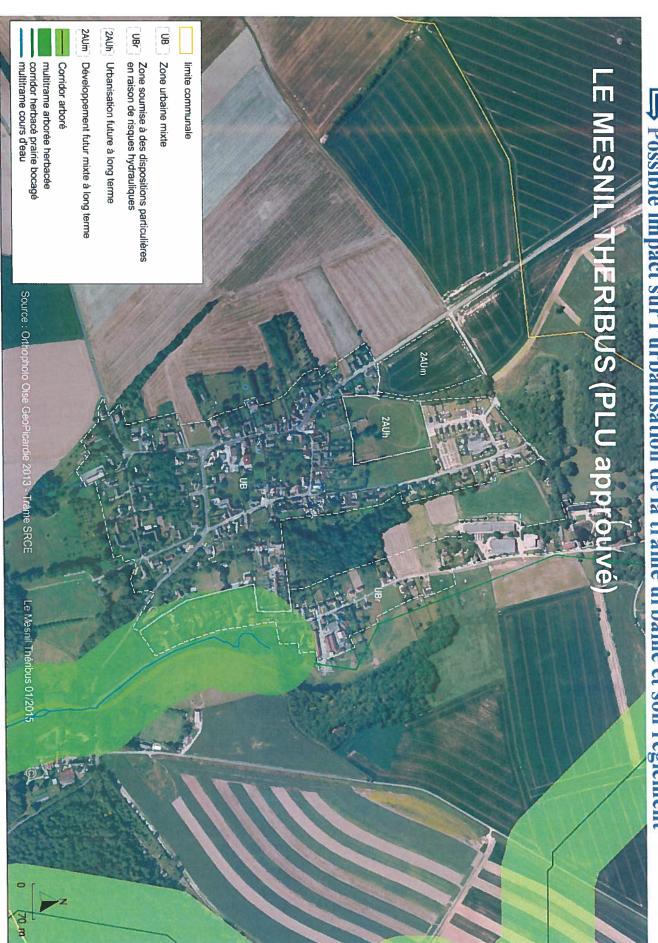


ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

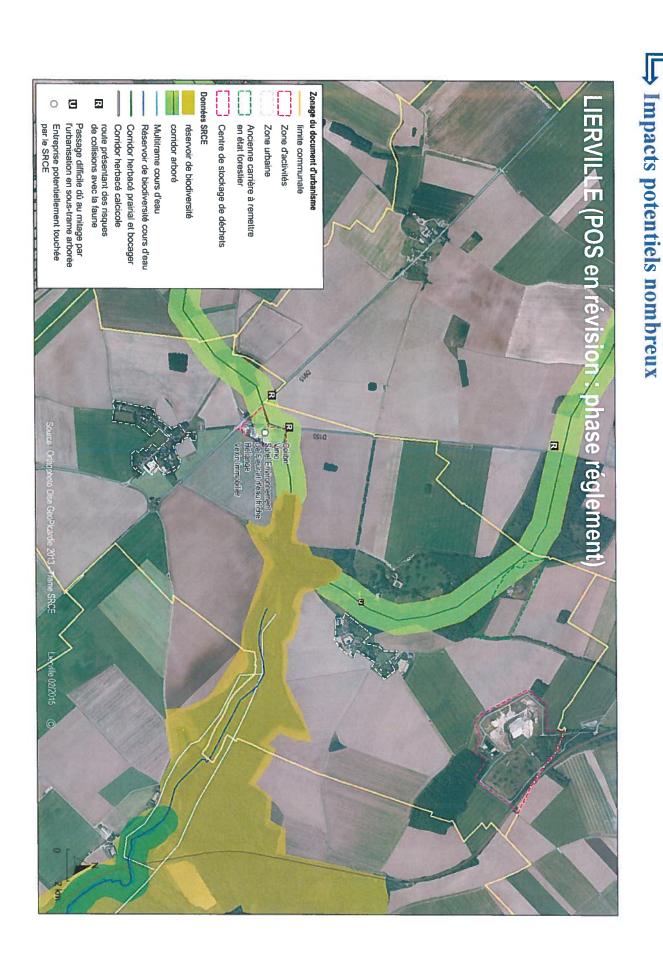


ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

⊢ Possible impact sur l'urbanisation de la trame urbaine et son règlement







⊨ Possible remise en cause des projets habitat et du zonage agricole



#### EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE



**□**Possible remise en cause



ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE



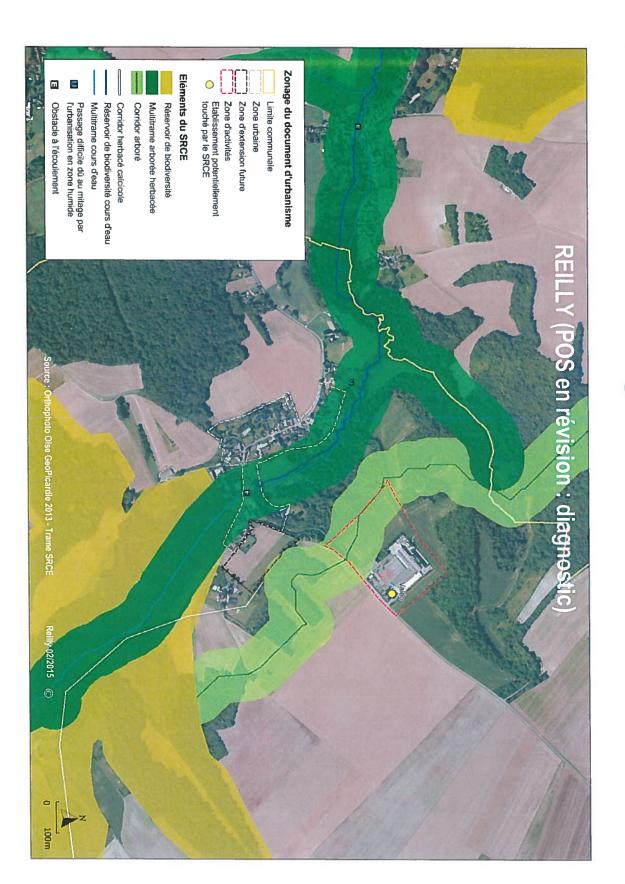
Possible remise en cause



ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE



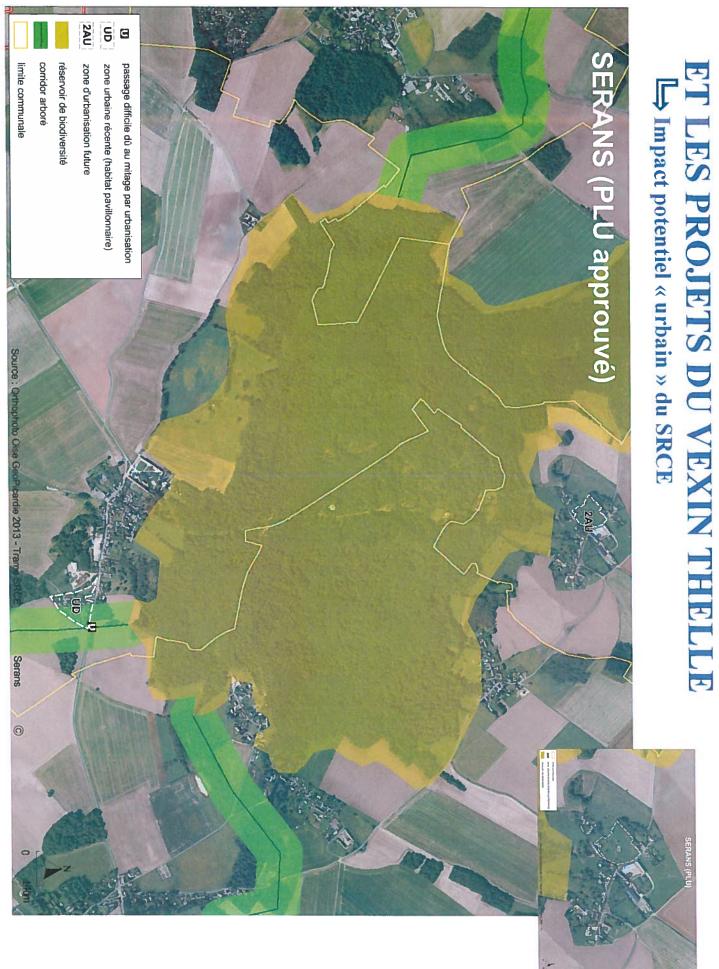
► Possible remise en cause du zonage du document d'urbanisme



### EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

► Possible remise en cause du zonage et du règlement d'urbanisme





⊨ Impact sur le tissu agricole



**□** Impact sur le tissu agricole





Impact agricole potentiel mais aussi sur le tissu urbain et son extension



ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible impact sur la trame urbaine et le tissu agricole



**□** Possible remise en cause du règlement d'urbanisme

